



Arrêt

n° 31 036 du 3 septembre 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juin deux mille huit.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2009 et la mise en continuation à l'audience du 1^{er} juillet 2009

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître C. RONSSE NUSSENZVEIG, et Madame J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mbala. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous résideriez dans la commune de Lemba à Kinshasa avec votre compagnon, le journaliste Laurent B. Vous habiteriez ensemble depuis le 1er mai 2007 mais vous auriez rencontré cette personne en 2005 lors du deuil de Franck N., journaliste assassiné avec son épouse à Kinshasa.

Votre compagnon, journaliste au journal « Liberté », aurait investigué sur le décès de Franck N. Le 26 décembre 2007, il aurait été envoyé en mission de longue durée à Bukavu. Vous l'y auriez rejoint le 21 février 2008. Le 9 mars 2008, vous auriez reçu la visite d'un frère de l'église de réveil que vous fréquentiez tous deux. Vous auriez engagé la conversation et vous auriez donné votre avis sur la situation à Kinshasa, évoquant la situation socio-économique, le fait que le Président Kabila serait d'origine rwandaise et les rumeurs donnant le Président pour mort. Cette conversation aurait été enregistrée à votre insu. Le 11 mars 2008, votre compagnon serait parti travailler comme tous les jours mais il ne serait pas rentré le soir. Vous l'auriez cherché en vain pendant deux jours avec l'aide d'un ami et collègue à lui, un certain Dona. Le 13 mars 2008 au matin, alors que vous vous trouviez à l'hôtel, vous auriez été arrêtée par deux personnes en civil qui vous auraient amenée dans une maison isolée dans une parcelle. Vous auriez compris après votre évasion que vous aviez été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été interrogée pour vous faire avouer où se cacherait votre compagnon ainsi que sur les propos que vous aviez tenus quelques jours plus tôt devant le frère de votre église, que vous auriez retrouvé dans cette maison et qui serait en fait une personne travaillant pour les services de renseignements. Vous auriez été accusée d'avoir l'intention de tuer le chef de l'état. Vous auriez subi des sévices durant votre détention. Vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité de quatre inconnus qui vous auraient emmenée en voiture jusqu'à un endroit où vous auriez trouvé une seconde voiture avec trois amis de Laurent B. à son bord, dont Dona. Ils vous auraient conduite à Cyangugu (Rwanda), où vous auriez été confiée à une congrégation religieuse. Dona serait revenu une semaine plus tard et aurait organisé votre départ définitif. Le 18 avril 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez pris un avion à Kigali à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2008. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 21 avril 2008. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par l'ANR.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, certains faits essentiels que vous relatez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sont en totale contradiction avec des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, contrairement à ce que vous soutenez, il n'est pas crédible que vous ayez côtoyé le journaliste Laurent B. dans les circonstances que vous prétendez. Or, les liens que vous déclarez avoir entretenus avec cette personne sont à l'origine de votre fuite du pays. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 2 juin 2008 (voir notes d'audition, p. 16) que votre ami Laurent B. avait été arrêté le 10 novembre 2007 et qu'il avait été mis au cachot non loin de l'Académie des Beaux-Arts à Kinshasa. Vous avez ajouté qu'il était resté deux jours au cachot. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et datées du 6 juin 2008 que Laurent B. a été arrêté en novembre 2005, qu'il a été libéré le jour de son interpellation et qu'il n'a plus été arrêté par la suite.

Ensuite, vous avez affirmé au cours du même entretien (voir notes d'audition, pp. 16 et 17) que Laurent B. vous avait dit qu'il devait trouver les instigateurs de l'assassinat de son ami Franck N. et qu'il n'arrêtait pas de parler de cela. Vous avez poursuivi en indiquant qu'il avait écrit des articles sur la mort de son ami quand il était à Kinshasa. Vous avez également indiqué que vous saviez qu'il en parlait avec ses collègues qui venaient à la maison et qu'ils avaient même pris un avocat pour continuer à faire des recherches. Toutefois, il ressort des mêmes renseignements dont dispose le Commissariat général que Laurent B. n'a pas enquêté sur l'assassinat de Franck N. et n'a pas écrit d'articles à ce sujet.

Enfin, toujours au cours de la même audition (voir notes d'audition, pp. 18 et 19), vous avez mentionné que Laurent B. était parti à Bukavu le 26 décembre 2007 et que vous l'aviez rejoint dans cette ville le 21 février 2008. Vous avez ajouté qu'il était parti pour deux semaines puis qu'il vous avait dit qu'il avait beaucoup de travail et qu'il préférerait que vous le rejoigniez. Interrogée afin de savoir sur quels sujets il devait travailler à Bukavu, vous avez répondu qu'il avait continué à faire son travail, qu'il avait rencontré la famille d'un autre journaliste assassiné et que c'était pour cela qu'il voulait élargir le cercle de son enquête à tous les journalistes assassinés. Vous avez soutenu qu'il continuait à écrire sur des sujets habituels lorsqu'il était à Bukavu. Or, toujours selon les mêmes informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que Laurent B. n'a jamais mis les pieds à Bukavu. Cette divergence

achève d'ôter tout crédit à vos propos dans la mesure où il ressort de vos allégations que vos problèmes ont eu lieu à Bukavu et que vous situez la disparition de Laurent B. dans cette ville.

Pour le surplus, vous êtes dans l'incapacité de fournir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat tout comme vous n'avez présenté aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées. A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir le Congo et vos craintes actuelles en cas de retour.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté le Congo. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle prétend qu'il est léger de refuser la demande de protection internationale de la requérante sur la base de deux courriels aux contenus contradictoires et d'une conversation téléphonique avec une personne dont l'identité est invérifiable.
- 3.2. Elle rappelle que la Convention de Genève admet le bénéfice de la protection internationale. Elle cite les point 196 et 205/a du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* et souligne ensuite le caractère cohérent et vraisemblable du récit de la requérante.
- 3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux et le rapport écrit

- 4.1. Par un courrier recommandé du 10 mars 2009, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de la carte d'identité de la requérante ainsi qu'une copie de deux courriels du 17 janvier 2009 de Monsieur L.B. (dossier de la procédure, pièce n° 8).
- 4.2. Par un second courrier recommandé du 25 juin 2009, la partie requérante joint à la requête plusieurs documents, à savoir une copie d'une lettre du 6 mai 2009, envoyée par la mère de la requérante, accompagné de la copie d'une enveloppe, ainsi qu'une copie d'un courriel envoyé à Monsieur L.B. du 26 mai 2009 et la réponse de ce dernier le 31 mai 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 14).
- 4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 4.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 4.5. Lors de l'audience du 25 mars 2009, l'affaire est mise en continuation à la demande de la partie défenderesse, pour lui permettre d'examiner les documents inventoriés en pièce n° 8 du dossier de procédure. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil donne un délai de 15 jours pour le dépôt du rapport écrit de la partie défenderesse au sujet des pièces précitées et un délai de 15 jours à partir de la réception du rapport écrit pour le dépôt de la note en réplique de la partie requérante, soit avant le lundi 27 avril 2009.
- 4.6. La partie requérante a réceptionné le rapport écrit le 10 avril 2009 et n'a pas déposé de note en réplique à ce rapport dans le délai fixé par le Conseil. Partant, le nouveau document inventorié en pièce n° 8 doit être écarté des débats, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions avec les informations objectives contenues dans le dossier administratif, ainsi qu'en raison de l'absence de document relatif à l'identité de la requérante et aux faits avancés.
- 5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
- 5.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.
- 5.5. Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec ledit journaliste, et plus particulièrement la prétendue arrestation de ce dernier en novembre 2007, les articles qu'il aurait rédigés suite aux décès de F. N., ainsi que sa présence à Bukavu.

- 5.6. Le Conseil relève que le Commissaire général a pu, à bon droit, constater que l'incompatibilité entre les propos de la requérante et les informations objectives contenues dans le dossier administratif, concernant son compagnon journaliste achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit. En effet, le récit de la requérante ne résiste pas aux informations recueillies par la partie défenderesse auprès du principal intéressé, Monsieur B.L. Il ressort en effet de ce témoignage que ce dernier n'a jamais effectué de mission à Bukavu et qu'il n'a pas été arrêté le 10 novembre 2007. D'ailleurs, ce dernier habite à Kinshasa et n'a donc pas été porté disparu. Ces informations, recueillies par un agent assermenté, possèdent une fiabilité certaine, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.
- 5.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement et ne développe aucun moyen sérieux et fiable, susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 5.8. Le récit de la requérante manque de crédible et, partant, sa demande de protection internationale doit être rejetée.
- 5.9. Quant aux documents déposés par courrier recommandé du 25 juin 2009, le Conseil remarque, d'une part, que ce sont des courriers à caractère privé dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité et d'autre part, il relève le caractère pour le moins sibyllin de leur contenu qui ne permet aucunement de restaurer la crédible défaille des propos de la requérante.
- 5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trois septembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS

juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE BOCK,

greffier (assumé).

Le greffier,

Le président,